



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction Départementale des Territoires
Unité territoriale Sud
Affaire suivie par : Frédéric HERNANDEZ
Tel : 04.75.26.90.10
Courriel : ddt-unite-territoriale-de-nyons@drôme.gouv.fr

Valence, le

18 SEP. 2019

Arrêté n° 26-2019-09-18-001

Portant approbation de la carte communale de Saint Pantaléon les Vignes

Le Préfet de la Drôme,

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L131-4, L160-1, L161-1 à L161-4, L162-1, L163-1 à L163-10, L171-1 et R161-1 à R161-8, R162-1, R162-2, R163-1 à R162-9, concernant les cartes communales,

VU la délibération de la commune de Saint Pantaléon les Vignes décidant l'élaboration de la carte communale en date du 30 novembre 2015.

VU le dossier technique,

VU l'avis émis le 06 décembre 2018 par la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et forestiers,

VU l'arrêté préfectoral n°26-2019 01 10-018 portant dérogation au titre de l'article L142-5 du code de l'urbanisme,

VU l'arrêté municipal n°01/2019 du 01 février 2019 mettant à l'enquête publique la carte communale,

VU l'avis de l'Autorité Environnementale sur l'évaluation environnementale en date du 28 juillet 2018,

VU l'enquête publique relative au projet de carte communale qui s'est déroulée du 25 février 2019 au 18 mars 2019,

VU le rapport du commissaire enquêteur,

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme,

ARRETE:

Article 1er: la carte communale de la commune de Saint Pantaléon les Vignes créée par délibération du conseil municipal en date du 30 novembre 2015 est approuvée et fait l'objet d'un avis favorable de l'État avec observations au titre de la consommation d'espace.

Article 2: le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie et sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Mention de l'affichage du présent arrêté et de la délibération d'approbation du 23 juillet 2019 seront insérés dans un journal diffusé dans le département.

Article 3: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa notification.

Article 4: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme, Madame le maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Valence, le
Le Préfet,

18 SEP. 2019


Hugues MOUTOUH